



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

peines

Question écrite n° 32786

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent les élus locaux lorsque, dans leurs communes, des agressions ont été commises envers des policiers municipaux où toute autre personne et que les auteurs des faits les ayant reconnus ont été remis en liberté après une simple garde à vue. En effet, ces élus se voient confrontés à une réaction d'hostilité à la fois de la part de leur personnel et de la population qui ne comprennent pas pourquoi une telle décision a été prise. Aussi, il lui demande si, dans le cadre d'une réflexion globale sur ce type de violence, la mise en place de sanctions systématiques et immédiates n'est pas à envisager. De plus en plus, la notion de « tolérance zéro » est avancée pour répondre aux actes de petite violence ou aux actes dits d'incivilité : chaque faute devant être sanctionnée de façon immédiate et adaptée.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'elle veille avec une particulière attention, à ce que les agressions violentes fassent l'objet, quelle qu'en soient les victimes, d'un traitement judiciaire systématique, rapide et adapté. A cet égard, la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, outre une simplification de la procédure, a prévu des dispositions alternatives aux poursuites, telles que le rappel à la loi, l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la régularisation de situation, la réparation de dommage résultant de l'infraction ou encore la médiation entre l'auteur des faits et la victime. Ces mesures permettent, d'ores et déjà, d'apporter des réponses rapides, adaptées et systématiques, aux actes de la petite et moyenne délinquance, vécue quotidiennement par nos concitoyens comme une source majeure d'insécurité. En outre, même en l'absence de poursuites, les dispositions nouvelles sur les classements sans suite contenues dans le projet de loi relatif à l'action publique permettront, en associant transparence et responsabilité, de mieux répondre à l'attente des justiciables. Par ailleurs, le projet de loi renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes vise quant à lui à garantir un juste équilibre entre les droits des parties. Enfin, il va de soi que la pertinence de la réponse apportée par l'institution judiciaire en matière de violences doit aussi être appréciée au regard de la perception que peuvent en avoir les victimes. C'est pourquoi, dans le cadre d'instructions générales de politique pénale, il a été rappelé à l'ensemble des procureurs généraux de veiller à la bonne information des victimes et de leur famille. Sur un plan plus général, l'action des autorités judiciaires vise notamment à travers la mise en oeuvre des contrats locaux de sécurité à répondre au souci permanent d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32786

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4252

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6475